

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 03 222

Mis en ligne le .....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PALAIS  
DES SPORTS FRANÇOIS ABADIE LE SAMEDI 18 MARS 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande du président de l'association « Lourdes Boxing FC651 » relative à l'organisation du « Trophée des champions 7 »,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des manifestations sportives organisées sur le site du Palais des Sports François Abadie sis 27, chemin de Lannedarré - 65100 LOURDES.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - STATIONNEMENT**

Le samedi 18 mars 2023, à compter de 14h00 et jusqu'à la fin de la manifestation et afin de sécuriser et de faciliter l'entrée des participants, les dix premiers emplacements sis de part et d'autre du parvis de l'entrée du Palais des sports François Abadie sont réservés aux véhicules liés à la manifestation sportive.

**ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, un dispositif de barrières ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mise en place par les services municipaux .

**ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - RECOURS**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 16 mars 2023  
Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Hernandez", is written over a horizontal line.

Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.